



4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS DE LA SAMBRE

Département du Nord

Extrait du registre des délibérations

Séance du : 12 décembre 2022 Lieu de réunion : Maubeuge Convocation : 6 décembre 2022 Affichage convocation et ordre du jour : 6 décembre 2022 Délibération n° 32/2022 Réf : BC/JT/CW Objet : Convention entre le SMTUS et la Région Les Hauts de France relative au financement de la gratuité du transport scolaire des lycéens urbains sur le périmètre du Syndicat Mixte de Transports Urbains de la Sambre de septembre à décembre 2022.	Nombre de délégués en exercice : 28 Nombre de délégués présents : 17 Nombre de votants : 21 dont 4 pouvoirs Transmission à la Sous-préfecture : 14/12/22 Affichage délibération : 14/12/22
--	---

Le conseil syndical s'est réuni le 12 décembre 2022 à 16h00 à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président.

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : Arnaud BEAUQUEL-Grégory BELAZIZ-Bernard BONDUE-Pascal CHABOT-Benoît COURTIN-Emmanuelle DELABRE-Dominique DELCROIX-Thierry DÉPARIS-Claude DUPONT-Jean DURIEUX-Hugo GEORGES-Michel HANNECART-Fatiha KACIMI-Antony LARROQUE-Jean-Pierre LEBLANC-Annick LEBRUN -Daniel LEFERME- Jean François LEMAITRE- Martine LEMOINE- Jean-Claude MARET-Claude MENISSEZ-Hervé POURBAIX-Ghislain ROSIER-Jacques THURETTE-Aude VAN CAUWENBERGE-Michel WALLET.

CAMVS : Délégués suppléants : Bernard BAUDOUX-Alain BOUILLIEZ-Arnaud DEGAGNY-Michel DETRAIT-Jérôme DELVAUX-Sylvie DEVILLERS-Christophe FORIEL-Caroline FRIART-Nicolas LEBLANC-Patrick LEDUC-Michel LEFEBVRE-Emmanuel LOCOCCILO-Jean-Pierre MONNIER-Jeannine PAQUE-Thérèse PECHER-Fabrice PIETTE-Thomas PIETTE-Naguib REFFAS-Laurent RIFFE-Marie-Paule ROUSSELLE-Lucien SERPILLON-Jean-Louis SIMON-Josiane SULECK-Vincent PETIT-Aurélie WELONEK-Didier WILLOT.

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir : Jean DURIEUX à Jacques THURETTE-Stéphane LATOUCHE à Benoît COURTIN-Jean-Claude MARET à Arnaud BEAUQUEL-Aude VAN CAUWENBERGE à Antony LARROQUE.

Délégués titulaires par représentation-substitution : Communauté de Communes du Pays de Mormal : Stéphane LATOUCHE-Simon DELAPORTE.

Délégués suppléants de la CCPM : José GILBERT

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Assistaient à la réunion sans participer au débat : Jacques THIBAUX-Directeur-Madame Corinne SIMON, Sous-préfète.

Convention entre le SMTUS et la Région Les Hauts de France relative au financement de la gratuité du transport scolaire des lycéens urbains sur le périmètre du Syndicat Mixte de Transports Urbains de la Sambre de septembre à décembre 2022

Chaque année depuis 2012, date du désistement du Département sur le sujet, la Région finance la gratuité du transport des lycéens au sein des périmètres de compétence des AOM telles que le SMTUS.

Le montant est calculé sur la base des effectifs de l'année scolaire de référence 2007/2008, des lycéens ayant droit à la gratuité, habitant et fréquentant un établissement d'enseignement situé dans le périmètre du SMTUS de l'époque.

Pour la période de septembre à décembre 2022, la participation de la Région s'élève à 112 059,53 €.

Une convention entre le SMTUS et la Région Les Hauts de France fixe les modalités relatives à ce financement.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité des voix décide :

- d'autoriser le Président du SMTUS à signer la convention avec la Région Les Hauts de France relative au financement de la gratuité du transport scolaire des lycéens urbains sur le périmètre du Syndicat Mixte de Transports Urbains de la Sambre pour la période de septembre à décembre 2022 ;
- d'autoriser le Président à recouvrer cette somme.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois

Pour extrait conforme

**Le Président
Benoît COURTIN**

